

ARRETE

VOIRIE COMMUNALE

**VOIRIE DEPARTEMENTALE INTERIEURE
A L'AGGLOMERATION**

**Réglementation de la circulation lors de travaux
Sur une partie de la RD 104 dans la traversée du village
Avenue de Carcassonne**

N°1876

Le Maire de la Commune de SAINT-HILAIRE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982

VU le code de la route, notamment les articles R.110, R.110.2, R.325.2 et suivants, R.411.5, R.411.8, R.411.11.8, R.411.21.1 et R.411.25 à R.411.28

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2131.3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée par la société SUEZ EAU France SAS - 136 Route de Saint-Hilaire – 11000 CARCASSONNE concernant des travaux de renouvellement de branchement en PVC 50

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers et des agents oeuvrant sur le chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement :

- sur une partie de la RD 104 traversée du village - Avenue de Carcassonne

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 décembre 2020 – 8 heures et jusqu'au 15 janvier 2021 inclus

- **La circulation sera réduite à une seule voie, sur une partie de la RD 104 dans la traversée du village, avenue de Carcassonne, au niveau du pont et jusqu'à l'intersection de la route de Ladern - alternat avec feux tricolores.**

Article 2 : La société SUEZ EAU France SAS devra tout mettre en œuvre afin de faciliter la circulation des véhicules de secours en toutes circonstances.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1982

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, tant diurne que nocturne sera assurée par l'entreprise SUEZ EAU France SAS.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de Saint-Hilaire. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sous réserve de l'exercice des recours administratifs préalables

Article 8 : Madame l'Attaché Territorial et Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire, le 16 décembre 2020
Le Maire : Jean-Louis CARBONNEL



*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa publication le 17/12/2020
et de sa notification le 17/12/2020
A Saint-Hilaire,
Le Maire : J-Louis CARBONNEL*

- Expédition du présent arrêté adressée à
 - La société SUEA EAU France SAS
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental – antenne de Limoux – pour information